Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 056-215601311-20260929-26683-DE

Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy
Commune de Meslan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf septembre, à dix-neuf heures , le Conseil Municipal de la Commune de Meslan, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire publique à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Sébastien Wacrenier, Maire.

Date de convocation : 24 /09/2026

Présents : Sébastien WACRENIER, Daniel HENAFF, Ange LE LAN, Chantal PICARDA, Sylviane ROUYER, Nicolas HALOPEAU, Ann-Gaëlle LAUNAY, Véronique TURRINI, Pierre-Ange LE FRAPPER, Karine LE COURT, Pauline MASSCHELEIN arrivée à 19h08, Xavier COMBE.

Absents excusés : Laëtitia ROYANT ayant donné pouvoir à Sébastien WACRENIER

Olivier EVANNO ayant donné pouvoir à Ange LE LAN

Absents :

Secrétaire de séance : Sylviane ROUYER

Membres en exercice	15
Membres présents	13
Membres votants	15

DELIBERATION 2026-83
INSTITUTION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DANS LA COLLECTIVITE

Monsieur Le Maire explique que le temps partiel pour les agents employés par la commune (*ou EPCI*) est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 septembre 2026

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité,

Le temps partiel est accordé de droit ou sur autorisation :

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 056-215601311-20260929-26683-DE

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.
Le fonctionnaire ou agent contractuel occupant un emploi à temps complet peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel s'il souhaite créer ou reprendre une entreprise. Ce service à temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

DECIDE

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet,
- les agents contractuels occupant un emploi à temps complet,
- les agents contractuels occupant un emploi à temps non complet.

ARTICLE 2 : Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,

ARTICLE 3 : L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé*(e)* doit formuler une nouvelle demande expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 3 ans renouvelable pour une durée maximale d'un an.

ARTICLE 4 : Les quotités **de temps partiel de droit** ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 056-215601311-20260929-26683-DE

Les quotités **de temps partiel sur autorisation** pour les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps complet peuvent être fixées entre **50 et 99%** de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

Pour les agents à temps non-complet, le temps partiel peut être accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

ARTICLE 5 : Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée.

ARTICLE 6 :

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave *(exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale)*.
- *Le cas échéant sur demande du Maire si les nécessités du service le justifient, dans un délai de 1 mois.*

ARTICLE 7 : L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

ARTICLE 9 : Au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel accordée, le fonctionnaire et l'agent contractuel sont admis de plein droit à réintégrer à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut. S'il n'existe aucune possibilité d'emploi à temps plein pour l'agent contractuel, ce dernier est maintenu à titre exceptionnel à temps partiel, en raison des nécessités de fonctionnement du service.

Fait à Meslan, le 01/10/2026

Pour extrait certifié conforme au registre

Le Maire, Sébastien WACRENIER

Le secrétaire de séance, Sylviane ROUYER